



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***SUPPLEMENT N°1 AU RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS N°5
DU 15 MAI 2022***

Parution au 10 juin 2022

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOMMAIRE

SUPPLEMENT N° 1 AU RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N° 5 DU 15 MAI 2022

Parution au 10 juin 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Avis d'appel à projets pour la création de services d'action éducative en milieu ouvert..... 1

AVIS D'APPEL À PROJETS POUR LA CREATION DE SERVICES D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
Hôtel de préfecture
1 rue Edmond Rostand
13006 Marseille

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Hôtel du département
52 avenue de St Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

2. Objet de l'appel à projets

Dans le cadre du schéma d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016/2020 prorogé jusque fin 2022, le présent appel à projets vise à autoriser la création d'un ou plusieurs services d'AEMO judiciaire sur le territoire des Bouches-du-Rhône.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis et sera téléchargeable sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône :

<https://www.departement13.fr/le-departement/les-appels-a-projets-departementaux/detail/appelesaprojet/enfance-famille/>

Et sur demande aux services de l'Etat à l'adresse suivante :
Ludovic.lephay@justice.fr

4. Dispositions légales et réglementaires

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- Le code de l'action sociale et des familles (CASF);
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;
- La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF (article L. 313-1-1 et articles R. 313-1 à R. 313.10 du CASF) ;

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 et R. 313-4-1 du CASF ;

La circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

4. Critères de sélection et modalités d'évaluation

L'utilisation de critères d'évaluation des candidatures est une application du 3° de l'article R.313-4-1 du CASF.

Pour la sélection des projets, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

Qualité du projet :

- Compréhension du besoin et des zones géographiques les plus en tension ;
- Qualité et précision des propositions vis-à-vis des différents items du cahier des charges ;
- Capacité à intégrer les aspects de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, et de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfant ;
- Capacité à mettre en œuvre les mesures immédiatement.

Aspects financiers du projet :

- Cohérence du budget d'exploitation et d'investissement par rapport au projet proposé ;
- Coût global et journalier du projet et cohérence avec les objectifs fixés dans le cahier des charges.

Compétences du promoteur :

- Réalisations passées et expériences antérieures justifiant du savoir-faire requis ;
- Connaissance du territoire ;
- Connaissance du champ de la protection de l'enfance ;
- Participation à des réseaux et partenariats envisagés.

Capacité de mise en œuvre :

- Crédibilité du projet, du plan de financement ;
- Garanties apportées dans le respect du calendrier.

5. Délai de dépôt des dossiers de réponse à l'appel à projets

Le dossier de réponse doit être déposé au plus tard le **1^{er} septembre 2022, à 16 heures.**

6. Modalités de consultation des documents composant l'appel à projets

L'avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département des Bouches-du-Rhône. Il est également publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

Le cahier des charges est à télécharger sur le site du département des Bouches-Rhône, rubrique « appels à projets ».

Il est également annexé au présent avis d'appel à projets.

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès des :

- services du Département à l'adresse mail suivante : aap.def@departement13.fr
- services de l'Etat à l'adresse mail suivante : ludovic.lephay@justice.fr

Au plus tard le 19 août 2022.

7. Modalités de dépôt et pièces justificatives exigibles

Les candidats doivent adresser quatre exemplaires complets de leur dossier de réponse selon les modalités suivantes :

- quatre exemplaires en version « papier » ;
- un exemplaire dématérialisé (sur clé USB ou CD-Rom).

Les dossiers de candidature sont adressés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

Département des Bouches-du-Rhône
DGAS
Direction enfance-famille
Appel à projets
4 quai d'Arenc
CS 70095
13304 Marseille Cedex 02

L'exemplaire papier devra être déposé dans une enveloppe cachetée, portant la mention :

« Appel à Projets 2022 - création d'un service d'action éducative en milieu ouvert –
NE PAS OUVRIR ».

Cette enveloppe comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe concernant la candidature et portant la mention « Appel à Projets 2022 - création d'un service d'action éducative en milieu ouvert – candidature » ;
- une sous enveloppe concernant le projet lui-même et portant la mention : « Appel à Projets 2022 - création d'un service d'action éducative en milieu ouvert ».

Cette sous enveloppe comprendra elle-même une à deux sous enveloppes en fonction du projet du candidat et portant pour chacune :

- soit la mention « Appel à Projets 2022 - création d'un service d'action éducative en milieu ouvert- lot 1 AEMO renforcée » ;
- soit la mention « Appel à Projets 2022 - création d'un service d'action éducative en milieu ouvert – lot 2 AEMO ».

En cas de différence entre la version papier et la version dématérialisée, il sera tenu compte de la version papier.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers : **Au plus tard le 1^{er} septembre 2022, à 16 heures** (Récépissé du service faisant foi).

NB : Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 16 h.

Le dossier de candidature comprendra les pièces justificatives suivantes :

Conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF : « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) Une copie de la dernière certification des comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet) chaque candidat adresse en une seule fois à la Présidente du Conseil départemental et au Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception les documents désignés ci-après :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du CASF ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application

de l'article L. 311-9 du CASF pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

[...]

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation des établissements et des services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° En application de l'article 1, de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF. Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du CASF :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant le bilan comptable de cet établissement ou service ;

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement ainsi que tous les cadres de présentation des dispositions financières sont fixés par arrêté du 15 décembre 2020 du ministre de la solidarité et de la santé.

8. Calendrier

En dehors des dates de publication de l'appel à projets et de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles d'être modifiées.

Date de publication de l'appel à projets : 7 juin 2022

Date limite de remise des candidatures : 1^{er} septembre 2022 à 16 h

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : 4^{ème} trimestre 2022

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : mi-novembre 2022

Date prévisionnelle d'opérationnalité : mi-janvier 2023

Marseille, le 07 juin 2022

Le Préfet de la région Provence-Alpes-
Côte d'Azur, et du département des
Bouches-du-Rhône



Christophe MIRMAND

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
de la Solidarité par intérim



Annie RICCIO

**AVIS D'APPELS A PROJETS POUR
LA CREATION DE SERVICES
D'ACTION
EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT
N°2022-001**

Pour la création de 600 mesures AEMO

**Clôture de l'appel à projets :
1^{er} septembre 2022**

SOMMAIRE

I – Préambule	2
1. Contexte départemental	2
2. Cadre juridique	2
3. Objectifs de la mesure d’AEMO	3
4. Publics	4
5. Présentation du candidat	4
II- Eléments de cadrage du projet	4
1. Configuration actuelle	4
2. Prestations à mettre œuvre	5
3. Objectifs de qualité	6
a) Les ressources humaines	6
b) Les écrits professionnels	7
4. Collaborations attendues	7
III- Fonctionnement du service	8
1. Principes de fonctionnement du service	8
2. Type d’opération attendue	9
3. Délai de mise en œuvre et calendrier du projet	9
4. Aspects financiers	9
IV- LOT 1 : création de 150 places d’AEMO renforcée	9
1. Objectifs liés à une mesure d’AEMO renforcée	9
2. Population cible	10
3. Territoires d’intervention	10
V- LOT 2 : création de 450 places d’AEMO	11
1. Objectifs liés à une mesure d’AEMO	11
2. Population cible	11
3. Territoires d’intervention	11

Cahier des charges relatif à l'appel à projets pour la création de services d'Action Educative en Milieu Ouvert

I – Préambule

Le projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental enfance famille 2016-2020 prorogé jusqu'à fin 2022.

L'un des objectifs définis au travers du schéma est donc de créer des services d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) pour répondre aux besoins en la matière.

L'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que les services d'AEMO sont autorisés conjointement par l'autorité compétente de l'État et la Présidente du Conseil départemental.

1. Contexte départemental

Le département des Bouches-du-Rhône et le Préfet ont habilité et autorisé quatre associations à mettre en œuvre des mesures d'AEMO à hauteur de 4 197 mesures.

Le constat est fait d'une inadéquation entre le nombre de mesures autorisées par rapport au nombre de celles prescrites par les magistrats mais également d'un déficit de mesures d'« AEMO renforcée » autorisées.

En outre, le département des Bouches-du-Rhône doit répondre au double enjeu d'une forte judiciarisation des mesures d'accompagnement à domicile et des exigences de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Celle-ci impose une intensification et une diversification des mesures d'AEMO.

Dans ce contexte, l'appel à projets doit permettre de renforcer l'intervention de services éducatifs sur les territoires ayant le plus de besoins.

2. Cadre juridique

Toute personne morale de droit public ou privé à gestion non lucrative exerçant son activité dans le secteur de la protection de l'enfance peut proposer un projet en présentant un dossier de candidature selon les formes et modalités prévues au code de l'action sociale et des familles, comportant notamment l'indication du montage juridique proposé et des partenaires envisagés.

- Article 375 du code civil modifié par la loi du 7 février 2022 : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (...) »

- Article 375-2 du code civil modifié par la loi du 7 février 2022 : « Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement. Si la situation le nécessite, le juge peut ordonner, pour une durée maximale d'un an renouvelable, que cet accompagnement soit renforcé ou intensifié.

Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle ».

3. Objectif de la mesure d'AEMO

Les objectifs d'une AEMO sont notamment de :

- faire cesser la situation de danger ; apporter aide et conseil à la famille afin de lui permettre de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre et ainsi lui donner la possibilité de développer ses propres capacités d'éducation et de protection ;
- protéger l'enfant dont la santé, la moralité et la sécurité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises ;
- favoriser le maintien ou le retour de l'enfant à son domicile ;
- renouer les liens familiaux et rétablir la place éducative des parents à travers une aide relevant d'un accompagnement et de conseils de professionnel.

L'adhésion du mineur et de sa famille reste un objectif permanent mais en aucun cas un prérequis de l'intervention. Les services devront développer et diversifier les modalités de construction du lien, en plaçant les acteurs en situation active.

Les objectifs de la mesure d'AEMO et d'AEMO renforcée seront développés dans deux lots distincts.

4. Publics

Les mesures d'AEMO conduites par le candidat s'adresseront à des mineurs domiciliés dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les situations présenteront au moins une des deux caractéristiques suivantes :

- les détenteurs de l'autorité parentale rencontrent des difficultés dans leurs responsabilités éducatives ;
- les conditions de vie de l'enfant entraînent une situation de danger avéré ou potentiel.

Il conviendra de mettre en place une diversification des réponses apportées permettant de sortir de la logique traditionnelle du milieu ouvert, du placement à domicile (PAD) et du placement classique dans la prise en charge des enfants.

Le présent appel à projets a pour objectif la création de 600 mesures d'AEMO sur tout le territoire du département ventilé comme suit :

- **150 mesures d'AEMO renforcée en direction des mineurs âgés de 9 à 15 ans ;**
- **450 mesures d'AEMO en direction des mineurs de 0 à 18 ans.**

5. Présentation du candidat

Le candidat présentera les documents justificatifs du bon fonctionnement de l'association gestionnaire de l'établissement : récépissé de déclaration en préfecture, les statuts de l'association, composition du conseil d'administration, comptes rendus des assemblées générales.

Le candidat apportera des informations précises sur :

- son historique et son expérience dans l'accompagnement éducatif d'enfants et d'adolescents ;
- son organisation, et sa situation financière ;
- son activité dans le domaine social et médico-social.

Par ailleurs, il devra apporter des références, des garanties et expérience notamment sur ses précédentes réalisations, et sa capacité à mettre en œuvre le projet dans un délai de deux mois maximum après autorisation.

II. Eléments de cadrage du projet

1. Configuration actuelle

Quatre services associatifs sont actuellement habilités pour exercer des mesures d'AEMO sur l'ensemble du territoire du département des Bouches-du-Rhône :

- l'association SAUVEGARDE 13 pour 3 825 mesures exercées sur l'ensemble des Bouches-du-Rhône ;
- l'association EPIS pour 221 mesures exercées sur le territoire de Marseille ;
- l'association ANEF pour 130 mesures exercées sur le territoire de Marseille ;
- l'association ARS pour 21 mesures exercées sur le territoire de Marseille.

Le nombre total actuel de mesures habilitées sur les Bouches-du-Rhône est ainsi de 4 197 mesures.

2. Prestations à mettre en œuvre

Le travail éducatif s'articule principalement autour d'entretiens au domicile du ou des jeunes et des parents et au sein du service, d'activités avec le jeune, et d'accompagnements dans les démarches quotidiennes selon sa situation (scolarité, apprentissage, activités sportives ou culturelles...).

Il est important de souligner que l'accompagnement éducatif ne doit pas se limiter aux seuls entretiens.

L'intervention éducative auprès du jeune et de sa famille doit se faire de manière très régulière et inclure les aspects concrets de la vie quotidienne. Les entretiens pourront être menés au domicile des parents, au sein du service ou en milieu extérieur. L'éducateur devra s'inscrire dans la vie quotidienne du jeune et de sa famille, l'accompagnement réalisé devra être individualisé.

L'accompagnement du jeune devra être très soutenu et la famille sera un point d'appui qui devra être mobilisé. Le suivi éducatif devra également se faire dans le milieu où vit le jeune et l'éducateur devra, malgré les difficultés, chercher à toujours aller à sa rencontre.

L'intervention devra être adaptée à la situation familiale.

Les professionnels devront avoir une disponibilité réelle et immédiate afin de répondre aux besoins liés à la situation du mineur.

Des temps d'échanges seront organisés au sein de la famille, échanges qui porteront sur les différents aspects des problématiques intrafamiliales.

Au-delà du travail effectué à domicile, des activités collectives pourront être organisées, ainsi que des activités à l'extérieur et des ateliers avec les parents et/ou les jeunes.

Enfin, le service doit pouvoir proposer un hébergement de l'enfant à tout moment, en cas de difficulté ou de danger, voire une solution d'accueil de jour pour les enfants en situation de déscolarisation. Le travail éducatif devra se poursuivre tout au long de l'hébergement du jeune.

Il ne s'agit en aucun cas d'un séjour de rupture mais d'une réponse à une situation qui, momentanément ne permet pas le maintien à domicile du mineur qui bénéficie déjà d'une mesure de protection. Le juge des enfants et le Département sont informés de tout hébergement dans les 24 h par une fiche d'hébergement. Cet accueil doit être de courte durée jusqu'à sept jours maximum.

Si la situation de crise n'a pu être endiguée, une demande de placement auprès de l'autorité compétente doit être effectuée avant le délai des sept jours et l'inspecteur enfance-famille doit être informé sans délai.

Cette prestation AEMO avec hébergement exceptionnel, anticipe et gère les périodes de crises, les climats de tensions, de mal être ponctuels avant qu'ils ne s'aggravent. Elle est utilisée afin d'accompagner le mineur et ses parents au cours de ces étapes clés pour favoriser l'évolution de la situation. Elle est guidée par l'intérêt de l'enfant et par un soutien à sa famille.

3. Objectifs de qualité

Les modalités de fonctionnement et de prise en charge développées par le service devront s'inscrire dans une démarche de soutien à la parentalité. Les modes d'intervention devront être adaptés en fonction des problématiques rencontrées. Les situations familiales devront être prises en compte dans leur globalité.

Les services devront favoriser l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des mineurs accueillis dans le cadre d'un projet individualisé. Ce projet devra s'inscrire pour les jeunes les plus âgés dans le cadre d'une future insertion socio-professionnelle.

Ainsi, la construction de projets sera adaptée aux besoins de chaque jeune.

Le service devra ainsi privilégier le travail en partenariat.

Concernant la gestion des mesures par le service, l'objectif sera de mettre en œuvre la mesure dès sa notification.

Le gestionnaire devra être particulièrement vigilant sur cette question.

La première visite à domicile devra être réalisée dans le délai maximum d'une semaine suivant l'ouverture de la mesure. Aucune liste d'attente ne sera acceptée.

Les modalités d'informations aux usagers, au prescripteur et aux services départementaux devront être développées.

Le service devra veiller à la réalisation systématique du document individuel de prise en charge (DIPC) et du projet pour l'enfant (PPE), documents détaillant la prise en charge qui devront être effectués dans les trois mois suivant le début de l'intervention et inclure les évolutions de celle-ci. Une première évaluation établie au début de la mesure permettra de déterminer les objectifs de travail avec le mineur et sa famille.

Le projet devra être réellement construit avec le jeune.

Le projet définitif du service devra être présenté aux différents partenaires dans les 12 mois qui suivent son ouverture. Il sera nécessaire d'élaborer ce projet avec l'ensemble des professionnels et de fédérer l'équipe autour d'un projet éducatif centré sur le soutien du mineur et de sa famille, à partir d'interventions pluridisciplinaires et simultanées.

L'objectif sera de favoriser un processus de changement des comportements familiaux, et ainsi sortir d'une situation de danger au sein du milieu de vie du mineur. L'organisation mise en place aura pour objectif de structurer et d'accompagner le travail de l'équipe éducative.

Les valeurs associatives et les principes éducatifs devront être portés.

a) Les ressources humaines :

Concernant le personnel qui sera recruté par le service, il est préconisé une équipe pluridisciplinaire de professionnels. Les interactions entre ceux-ci devront être explicitées.

Le service devra organiser leur formation continue et s'inscrire dans le cadre d'une démarche régulière d'évaluation des pratiques professionnelles.

Le candidat s'attachera à fournir les éléments suivants :

- le tableau des effectifs en équivalent temps plein (ETP) par type de qualification et d'emplois ;
- les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle,
- les fiches de poste ;
- l'organisation générale de l'équipe ;
- le plan de formation continue envisagé ;
- la convention collective sur laquelle s'appuiera la rémunération ;
- les intervenants extérieurs éventuels.

b) Les écrits professionnels

Les écrits sont partis intégrante de l'exercice de la mesure. Ils s'imposent tout au long de l'intervention éducative. Au regard de la procédure, les écrits tiennent compte de l'évaluation préalable en équipe pluridisciplinaire. Les propositions et orientations sont validées par le chef de service. L'évaluation préalable au rapport s'effectue à une date prédéterminée en fonction du terme de la mesure. Un retour de cette évaluation est effectué à la famille concernée, et leurs observations sont recueillies. Les propositions et les objectifs seront soumis à l'appréciation du juge des enfants.

Le projet pour l'enfant (PPE) finalisé devra être communiqué à l'inspecteur enfance famille dans les trois mois au plus tard suivant le début de la mesure.

Les différents écrits judiciaires :

- réponse au soit-transmis : réponse aux questions du juge des enfants, c'est un écrit concis ;
- note d'information : à l'initiative du service, elle comporte des informations circonstanciées à faire connaître au magistrat sous une forme brève. Elle s'avère indispensable selon la gravité des événements, et peut être l'occasion de solliciter une audience pour clarifier ou réévaluer une situation ;
- rapport intermédiaire : c'est un rapport adressé au juge des enfants au rythme prédéfini par l'ordonnance ou le jugement. Il permet de donner des nouvelles sur la situation de la famille et du ou des enfants. Il sert aussi à informer sur l'avancement du travail en réponse aux attendus. Cet écrit permet également de faire un point sur la validité de la mesure et éventuellement de proposer des investigations ou des orientations complémentaires (expertises, médiation, enquête sociale, ...) ;
- rapport à échéance : ce document permet de rendre compte au magistrat à partir de ses attendus et des objectifs définis par le service, de l'évolution de la situation de la famille et du ou des enfants. Il aide à la décision du juge des enfants et permet de faire des propositions ;
- rapport circonstancié : conformément à l'article L. 221-4 du CASF, le service transmettra au Conseil départemental pour chaque jeune pris en charge un rapport circonstancié sur la situation et sur les actions déjà menées.

Tous les écrits adressés au juge des enfants font partie intégrante du dossier judiciaire et peuvent, à ce titre, être consultés ou exploités par les autorités compétentes et les parties intéressées.

4. Collaborations attendues

Le service devra s'inscrire dans une démarche de collaboration tant avec les partenaires extérieurs qu'avec les autorités tutélaires.

Un partenariat étroit devra être développé avec le département des Bouches-du-Rhône et, plus particulièrement, avec le service de l'aide sociale à l'enfance.

Un suivi mensuel de l'activité sera mis en place, comprenant le nombre de mesures en cours, leur date de début et de fin (via un tableau Excel). Il sera transmis au service des actions de prévention (SAP) du Département au plus tard le 10 de chaque mois.

Un comité de pilotage semestriel lié à la mise en place du service sera organisé par le Département et la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ).

Le ou les services remettront annuellement leur rapport d'activité au service de l'aide sociale à l'enfance et à la DTPJJ.

Concernant les autres collaborations attendues, le ou les services devront développer des liens étroits avec les autorités judiciaires, avec les autres services de milieu ouvert et avec les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département et les maisons départementales de la solidarité (MDS).

D'autres partenariats devront également être développés, notamment avec :

- l'éducation nationale ;
- la mission locale et les centres de formation ;
- les établissements de santé, la médecine générale, le planning familial ;
- les associations et organismes intervenant dans le domaine de la culture, de l'éducation, du sport ;
- les services de prévention spécialisée...

III. Fonctionnement du service

1. Principes de fonctionnement du service

Le service doit développer des modalités de fonctionnement relativement souples en terme de plages horaires d'ouverture et de modes d'interventions du personnel éducatif. Il devra garantir la mise en œuvre d'une continuité de la prise en charge éducative notamment par le biais d'astreintes.

Il est souhaité une intervention possible en horaires décalés au-delà des horaires d'intervention classique.

Le projet doit comprendre les documents expliquant les modalités de prise en charge et garantissant l'effectivité des droits des usagers : projet de service, livret d'accueil, document individuel de prise en charge, les modalités de fonctionnement du service ou les formes de participation des mineurs et des familles suivis et tout autre document idoine.

L'avant-projet de service veillera à présenter :

- les modalités d'ouverture du service ;
- les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels des jeunes accueillis,
- les modalités de contribution au soutien à la parentalité ;
- les modalités d'association des familles et des partenaires à la prise en charge des jeunes ;
- les modalités d'accompagnement dans les soins ;
- les actions mises en place pour faciliter l'autonomie du jeune dans l'environnement extérieur.

Les modalités d'intervention doivent être conçues au regard des principales étapes qui jalonnent l'accompagnement proposé aux familles.

Au début de la mesure :

- évaluation partagée de la situation en se référant au signalement ayant conduit à la mesure ;
- définition des modalités d'intervention : dont la fréquence des rencontres.

Au cours de la mesure :

- travail sur l'évolution des dangers et de l'adhésion à l'accompagnement ;
- mobilisation des ressources parentales et redéfinition partagée des objectifs ;
- ajustement des interventions et de l'accompagnement proposé en fonction de l'évolution des objectifs.

En fin de mesure :

- consolidation des acquis et des ressources parentales ;
- préparation de l'évaluation finale et des suites à donner.

En cas de besoin, une intervention éducative en soirée doit pouvoir être organisée.

En cas d'urgence, le service doit pouvoir intervenir 24 h/24 tous les jours de l'année et être en capacité d'héberger un jeune à n'importe quel moment.

Aussi, lorsqu'un jeune est hébergé par le service, ce dernier devra organiser et prévoir toutes les modalités liées à sa surveillance et apporter les garanties liées à la protection du mineur.

Ces modalités d'hébergement devront être particulièrement explicitées.

2. Type d'opération attendue

Aussi est-il souhaité la création d'un nouveau service qui peut être :

- un nouveau service autonome ;
- un service adossé à un service d'AEMO déjà existant ;
- un service adossé à un établissement déjà existant.

3. Délai de mise en œuvre et calendrier du projet

Les projets déposés devront permettre une mise en œuvre rapide au vu des besoins constatés.

Aussi il est souhaité que la date d'ouverture de ce service intervienne au 1^{er} janvier 2023.

4. Aspects financiers

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône assure le financement de ce service sur la base d'un prix de journée.

Un système de financement par facturation mensuelle adressée au Département est retenu.

IV - Lot 1 : création de 150 mesures d'AEMO renforcée

1. Objectif liés à une mesure d'AEMO renforcée

La mesure d'AEMO renforcée est une mesure d'assistance éducative prononcée par l'autorité judiciaire lorsqu'une famille n'est plus en mesure de protéger et d'éduquer son enfant, enfant dont la santé, la moralité ou la sécurité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises.

Une mesure d'AEMO dite « renforcée » vise à prendre en charge des situations de crise aiguë et/ou répétée et des situations complexes qui cumulent plusieurs facteurs de fragilité familiale.

Cette mesure permet un accompagnement intensif de la famille, principalement à domicile, sur un temps court et des plages d'intervention très larges, a minima deux fois par semaine. Une possibilité d'hébergement est prévue pour un accueil exceptionnel en cas de crise familiale.

Au regard des besoins sur le territoire, il est nécessaire de prévoir des mesures de courte durée et au maximum d'une durée d'un an et renouvelable par décision du juge des enfants. Dans la logique du parcours des mineurs, cet accompagnement intensif n'a pas vocation à se poursuivre.

En cas de besoin, une intervention éducative en soirée doit pouvoir être organisée.

Les objectifs liés à cette mesure sont les suivants:

- faire cesser la situation de danger et protéger le mineur ;
- aider et conseiller les parents dans l'éducation de leur enfant ;
- travailler sur les liens et sur la problématique intrafamiliale ;
- aider les parents à reprendre une place pleine et entière et leur donner la possibilité de développer leurs propres capacités éducatives ;
- suivre l'évolution du mineur tout au long de sa prise en charge, notamment en matière de scolarité et de santé.

2. Population cible

Le service prendra en charge des mineurs âgés de 9 à 15 ans.

Il s'agit de mineurs en danger pour lesquels un placement à l'aide sociale à l'enfance est fortement pressenti et dont les parents sont dans l'incapacité d'exercer leur autorité parentale voire même font obstruction à toute prise en charge éducative.

Les problématiques des mineurs qui seront suivis par le service sont notamment les suivantes :

- succession de ruptures, d'échecs ou d'exclusion ;
- rupture grave du lien social ;
- situation de marginalisation profonde et de rupture familiale ;
- déscolarisation, errance, violence envers eux-mêmes ou les autres ;
- grave mise en danger ou mise en danger d'autrui ;
- actes de transgression de la loi...

3. Territoires d'intervention :

Le service sera amené à intervenir sur l'ensemble du territoire du département des Bouches-du-Rhône, en fonction de la répartition suivante :

- 100 mesures sur le ressort du tribunal judiciaire de Marseille ;
- 50 mesures sur le ressort des tribunaux judiciaire d'Aix-en-Provence et Tarascon.

V- Lot 2 : création de 450 mesures d'AEMO

1. Objectifs liés à une mesure d'AEMO

En application des articles 375 et suivants du code civil, la mesure d'AEMO est une mesure d'assistance éducative prononcée par l'autorité judiciaire lorsqu'un mineur est en danger ou en risque de danger. Chaque fois que possible, le magistrat maintient le mineur dans son milieu actuel de vie, à partir duquel s'exerce la mesure.

L'AEMO est une mesure de protection en milieu ouvert dont la majorité du temps éducatif se déroule au domicile et dans les lieux de vie du mineur et de ses parents détenteurs de l'autorité parentale ou de ses tuteurs.

Les objectifs de la mesure d'AEMO sont :

- faire cesser la situation de danger ;
- apporter aide et conseil à la famille.

L'adhésion de la famille est toujours recherchée par le juge des enfants en matière d'assistance éducative (art. 375-1 du code civil). Le jugement s'impose au mineur et à sa famille. Dans ce cadre défini par l'autorité judiciaire, les professionnels s'efforcent de rechercher la coopération de la famille et du mineur dans la mise en place du projet individuel, qui doit porter sur l'ensemble de la situation familiale et de son environnement. Pour le service, l'audience et le contenu de la décision du juge sont un point de référence, de légitimité et d'appui pour accomplir la mission avec ou sans adhésion de la famille. Le rythme d'intervention à domicile doit être à minima de trois fois dans le mois.

Une possibilité d'hébergement est prévue pour un accueil exceptionnel en cas de crise familiale.

2. Population cible

Le service prendra en charge des mineurs âgés de 0 à 18 ans.

3. Territoires d'intervention

Le service sera amené à intervenir sur l'ensemble du territoire du département des Bouches-du-Rhône, en fonction de la répartition suivante :

- 280 mesures sur le ressort du tribunal judiciaire de Marseille ;
- 170 mesures sur le ressort des tribunaux judiciaire d'Aix-en-Provence et Tarascon.

